

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 15 JUILLET 1881.

---

Suppression de la juridiction contentieuse des députations permanentes des conseils provinciaux en différentes matières et modifications de certaines dispositions des lois électorales <sup>(1)</sup>.

---

## RAPPORT

sur des amendements,

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE <sup>(2)</sup>, PAR M. DE VIGNE.

---

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé hier à la section centrale l'examen de deux amendements, l'un de M. DE LANTSHEERE, conçu comme suit :

« L'inscription aux listes ne dispense pas l'électeur dont le droit est contesté de faire la preuve qu'il réunit les conditions de l'électorat. »

L'autre de M. JACOBS, et rédigé comme suit :

N° 56. § 2. A intercaler :

« La réunion des conditions de l'électorat est présumée chez celui qui figurait sur la liste antérieurement à la révision ; » ou bien ajouter au n° 72 ce § :

« L'électeur porté sur la liste électorale antérieurement à la révision annuelle est, dans toutes les contestations auxquelles cette révision donne lieu, présumé réunir les conditions de l'électorat. »

---

<sup>(1)</sup> Projet de loi, n° 124.

Rapport, n° 158.

Amendements, nos 147, 178, 193, 203, 207 et 210.

<sup>(2)</sup> La section centrale, présidée par M. DESCAMPS, était composée de MM. DE LIEDEKERKE, JANSON, PATERNOSTER, TESCH, DE VIGNE et CORNESSE.

« L'électeur qui n'est pas porté sur la liste antérieure doit, en cas de contestation, établir qu'il réunit les conditions de l'électorat. »

Ces deux amendements soulèvent la même question, celle de savoir s'il convient d'écarter la prescription que la jurisprudence a attachée aux inscriptions ou radiations opérées sur les listes électorales par les collèges échevinaux. L'amendement de l'honorable M. Jacobs propose en outre d'attacher une présomption de droit à l'inscription sur la liste électorale de l'année antérieure.

Pour l'examen de cette question, il est une considération, indiquée déjà dans la discussion, et dont l'importance est capitale. C'est que la présomption, critiquée par les honorables membres, et résultant de l'inscription du citoyen sur la liste électorale par le collège échevinal, n'est pas une présomption de la loi, encore moins une présomption *juris et de jure*, mais une présomption simple, que les cours ne sont nullement obligées d'admettre uniformément dans toutes les contestations, quelles que soient les circonstances dans lesquelles celles-ci se présentent.

Il serait impossible de faire abstraction de cette présomption. Elle s'impose nécessairement.

En effet la loi, après avoir décidé que la révision des listes est annuelle, charge l'autorité communale de procéder à cette révision. Le collège des bourgmestre et échevins reçoit une mission de la loi même; il a le devoir d'inscrire sur la liste les citoyens qui, d'après les rôles d'impositions et les informations prises par lui, réunissent les conditions de l'électorat et de rayer ceux qui auraient perdu ces conditions. Il existe évidemment, nécessairement, une présomption, que le travail fait par le collège échevinal est un travail accompli consciencieusement; une loi ne saurait pas dire ni laisser supposer le contraire. Comme l'a fait ressortir l'honorable Ministre de l'Intérieur dans la séance d'hier, il y aurait même un véritable danger à ce que la loi elle-même autorise une pareille supposition. Autant vaudrait dire aux administrations communales que la mission qui leur est confiée n'est pas sérieuse et que le travail qu'on leur demande ne doit pas l'être non plus.

Est-ce à dire que les cours devront admettre toujours et que jamais elles ne pourront juger qu'il résulte une présomption de la liste de l'année antérieure? En aucune façon; elles apprécieront souverainement ce qu'il convient de faire dans chaque cause. Posons un exemple. Supposons un citoyen rayé de la liste électorale par plusieurs arrêts consécutifs rendus d'année en année et que le collège échevinal s'obstine à reporter chaque année sur la liste. Rien n'oblige, dans ce cas, la Cour d'appel à attacher la moindre valeur à cette réinscription systématique; elle peut écarter complètement la présomption qui devrait en découler dans les conditions ordinaires; elle peut alors, et cela est même désirable, s'attacher exclusivement à la prescription qui découlera aussi nécessairement des arrêts antérieurement rendus.

En conséquence, la section centrale propose de n'accueillir aucun des deux amendements proposés et de maintenir sans modification la législation actuelle.

*Le Rapporteur,*  
J. DE VIGNE.

*Le Président,*  
J. DESCAMPS.